



association des conseillers conjugaux
thérapeutes de couple

Code de déontologie

I. PREAMBULE

L'Association des conseillers conjugaux thérapeutes de couple (ci- après l'Association) énonce un code de déontologie pour la pratique du conseil conjugal.

L'Assemblée générale de l'Association nomme une commission d'éthique qui veille au respect du code de déontologie.

L'adhésion à l'Association implique l'engagement de respecter le code de déontologie (art. 5 des statuts).

II. PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

1. Responsabilité

Les membres de l'Association assument la responsabilité de leur pratique professionnelle en prenant en compte les conséquences qu'elle est susceptible d'entraîner.

1.1 Ils se comportent de façon à empêcher tout tort prévisible à leurs clients.

1.2 Ils prennent les mesures nécessaires afin d'éviter toute utilisation de leurs prestations qui enfreindrait le code déontologique.

1.3 Ils refusent des engagements professionnels qu'ils ne peuvent exécuter dans les règles de l'art ou qui sont contraires aux principes du code déontologique.

1.4 Les membres de l'Association qui se trouvent en conflit de loyauté opposant leurs devoirs vis-à-vis de leur employeur à leurs engagements déontologiques peuvent demander le soutien de la commission d'éthique de l'Association s'ils étaient amenés à enfreindre le code de déontologie.

2. Compétence professionnelle

Les membres de l'Association maintiennent et développent leurs connaissances et leur savoir-faire par la supervision et la formation continue.

2.1 Ils limitent leur pratique à leur champ de compétence.

2.2 Ils collaborent avec d'autres professionnels lorsque la situation l'exige, avec l'accord de leurs clients dans la mesure du possible.

2.3 Ils prennent les mesures appropriées lors d'entraves à leur capacité d'exercer, en cas de maladie, de risque de partialité ou d'une trop grande implication personnelle.

3. Confidentialité et protection des données

Les membres de l'Association s'engagent à respecter l'obligation de la confidentialité et à protéger activement les informations qui leur sont confiées.

3.1 Ils traitent confidentiellement les informations qui leur sont confiées dans le cadre de leur pratique, de leur formation et de leur formation continue, informations qui concernent les personnes et les institutions.

3.2 Sont réservés les cas où le conseiller a le devoir de dénoncer, après concertation avec son supérieur institutionnel ou le cas échéant avec le soutien de la commission d'éthique de l'Association, les actes criminels qui viendraient à sa connaissance (cas d'abus sexuels sur des enfants par exemple).

3.3 Les membres de l'Association ne témoignent pas dans les procédures engagées entre les conjoints, conformément à l'art. 139 du code civil, modifié le 1er janvier 2000 : "les personnes qui sont intervenues auprès des conjoints en qualité de conseillers conjugaux ou familiaux ou de médiateurs en matière familiale n'ont pas qualité de témoins ou de personnes appelées à fournir des renseignements".

3.4 Ils veillent à ce que tout document contenant des informations confidentielles soit protégé de l'accès par des tiers. Ces documents seront détruits conformément aux prescriptions légales ou institutionnelles.

3.5 Ils sont tenus de demander l'accord écrit et éclairé des clients avant tout enregistrement ou utilisation d'éléments confidentiels à des fins publiques, notamment d'enseignement et de recherche.

4. Etablissement des relations professionnelles

Les membres de l'Association s'engagent à établir des relations professionnelles à l'égard des personnes et des institutions concernées de façon sincère, claire et non préjudiciable.

4.1 Ils respectent la dignité et l'intégrité des personnes avec lesquelles ils sont en relation professionnelle. Ils veillent en particulier à respecter leur droit de se déterminer et d'être responsables d'elles-mêmes.

4.2 Ils n'abusent pas des faiblesses et des relations de dépendance.

4.3 Ils s'abstiennent de tout comportement d'ordre sexuel avec leurs clientes et clients et évitent d'entrer en relation avec eux en dehors des consultations.

4.4 Ils donnent des informations claires sur les possibilités et les limites de leurs prestations.

4.5 Avant de proposer un engagement contractuel, ils présentent à leurs clients les règles de leur institution concernant la participation financière au paiement des consultations.

4.6 Ils s'engagent à la véracité dans la recherche, l'enseignement et les publications.

5. Annonce de prestations

Les membres de l'Association s'engagent à faire preuve d'honnêteté, d'objectivité et de mesure lors de l'annonce de leurs prestations.

5.1 Ils s'abstiennent d'indiquer de façon confuse, inexacte ou trompeuse leur formation, leur titre ou leur expérience.

5.2 Ils s'abstiennent de promesses irréalistes concernant les succès de leur travail.

6. Co-responsabilité concernant l'éthique professionnelle de l'Association et de ses membres.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter les principes éthiques de l'Association tels qu'ils sont formulés dans le présent code.

6.1 En cas de plainte, ils s'engagent à donner à la commission d'éthique de l'Association tout renseignement s'y rapportant et à contribuer à l'éclaircissement de l'état de fait. Pour ce faire, ils tiennent compte des principes déontologiques concernant le secret professionnel et la protection des données.

6.2 Suivant les cas, la commission d'éthique pourra demander au Comité de proposer une aide extérieure ou de prononcer des sanctions allant du blâme jusqu' à l'exclusion de l'Association (art. 13.2 des statuts de l'ACTC).

Un recours contre une décision du Comité peut être adressé à l'Assemblée générale dans les 30 jours dès réception de la décision.

6.3 En cas de conflit à l'intérieur de l'Association, en particulier entre membres de l'Association, ils s'adressent à la commission d'éthique en tant qu'organe de conciliation avant d'emprunter la voie judiciaire ou de recourir à l'opinion publique.

Ce code de déontologie a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Association des conseillères et conseillers conjugaux thérapeutes de couple, le 6 novembre 2000. L'article 6 a été modifié et approuvé par l'Assemblée générale du 17 juin 2002. L'article 6 a été à nouveau modifié et approuvé lors de l'Assemblée générale du 27 septembre 2010.